

(A)

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1892.

Approbation de la Convention de commerce et de navigation conclue
le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La Commission spéciale qui a examiné la Convention de Commerce et de Navigation conclue, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte, a l'honneur de vous proposer l'approbation de cette convention.

Qu'il nous soit permis de rappeler en quelques mots les faits qui ont précédé la signature de cet acte international.

Le 10 octobre 1861, un Traité de commerce avait été conclu entre notre pays et la Sublime Porte ; il remplaçait les dispositions du Traité d'établissement de 1838. L'Acte de 1861 assurait à la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée et lui donnait par conséquent tout l'ensemble des garanties consenties successivement depuis des siècles aux nations chrétiennes par les *Capitulations*. Il s'appliquait à l'Égypte comme partie intégrante de l'Empire Ottoman.

Sous le Khédivat d'Ismaïl, une certaine autonomie fut accordée à l'Égypte ; dans l'ordre d'idées qui nous occupe, celle-ci obtint le droit de conclure directement des traités de commerce.

En vue d'user de ce droit, l'Égypte arrêta, en 1883, un règlement douanier qui, après quelques hésitations, fut successivement adopté par la

(1) Projet de loi, n° 242 (session de 1890-1891).

(2) La Commission était composée de MM. EEMAN, PATERNOSTRE, RUYNAERT, ANSPACH-PUSSANT, DE PITTEURS-HÉGAERTS.

plupart des nations européennes. Puis, elle dénonça régulièrement, vis-à-vis de notre pays, le traité de commerce et de navigation de 1861.

Du jour où cette dénonciation produisit ses effets, les relations commerciales entre les deux pays retombèrent sous le régime du Traité d'établissement de 1838.

Il y avait un intérêt évident pour la Belgique à substituer à ce régime une convention nouvelle, et à assurer à nos nationaux les avantages que le règlement douanier, arrêté par l'Égypte, donnait aux pays qui l'avaient accepté.

Aussi, le Gouvernement belge adhéra-t-il, par la signature du protocole du 28 septembre 1889, à ce règlement. Il s'agissait, comme le rappelle l'Exposé des motifs du présent projet de loi, de régler, d'une manière provisoire, les conditions de nos relations commerciales avec l'Égypte en attendant que des négociations générales aboutissent à un accord définitif.

Cet acte diplomatique fut assez vivement critiqué. La Chambre de Commerce d'Anvers se fit l'écho de ces critiques dans une pétition datée du 17 septembre 1890.

La section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour 1891 fut saisie de cette pétition. Diverses questions furent posées au Gouvernement à ce sujet, et notre honorable collègue M. le baron Snoy les inséra dans son rapport sur ce Budget avec les réponses fournies par le Département des Affaires Étrangères.

Il nous paraît inutile de revenir ici sur cette discussion; nous croyons pouvoir nous borner à renvoyer la Chambre au rapport précité. (Voir *Documents parlementaires*, n° 49, session de 1890-1891.)

L'honorable Rapporteur terminait l'exposé de cette question comme suit :

« Le Gouvernement du Roi, négociant en ce moment une nouvelle convention douanière avec le Gouvernement égyptien, les critiques contenues dans la pétition de la Chambre de Commerce d'Anvers, et ayant pour objet un règlement destiné à être caduc, deviendraient inopportunes si même elles ne devaient pas être considérées comme refutées par la réponse du Gouvernement.

» Elles auront eu au moins l'avantage de signaler l'extrême attention que porte notre commerce aux moindres détails de ces conventions douanières.

» Le nouveau projet de convention avec l'Égypte, dont le Gouvernement saisira la Chambre, tiendra compte notamment, nous en avons la conviction, du sentiment de juste susceptibilité dont la Chambre de Commerce d'Anvers s'est fait l'écho en ce qui touche le droit de perquisition à appliquer aux Belges résidant en Égypte. »

Votre Commission spéciale croit, Messieurs, que ce vœu de la section centrale du Budget des Affaires étrangères pour 1891 a été accompli, et que la Convention de Commerce et de Navigation signée au Caire, le 24 juin 1891, par l'Agent et Consul Général de notre pays, est favorable au commerce et

à l'industrie de la Belgique. Cette Convention n'a d'ailleurs rencontré aucune des oppositions qu'avait soulevées le protocole de 1889.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure à l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

